

## SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2012

### **Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue le 2 avril 2012, à 19 heures, à la salle du conseil, 821, rue Principale.**

Sont présents: Renée Vigneault, conseillère ainsi que Clermont Tardif, Jean-Claude Gagnon, Gérard Garneau et Bernard Barlow, conseillers formant quorum sous la présidence de Donald Langlois, maire.

Est absente : Guylaine Blondeau, conseillère

Sont également présentes : Sylvie Tardif, directrice générale et secrétaire-trésorière et Vicky Labranche, inspectrice en environnement et permis.

#### **Ouverture de la séance**

La séance est ouverte par Donald Langlois, maire.

Il demande à chaque conseiller présent s'il y a des points à ajouter à l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
  - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption des procès-verbaux
- D) 1<sup>re</sup> période de questions
- E) Varia
  - Présentation des états financiers
  - Délégation de sorties
  - Patrouille nautique
  - Nomination des inspecteurs municipaux (patrouille nautique)
  - Vendredis en chansons
  - Avis de motion : règlement de tarification marina
  - Avis de motion : règlement concernant le terrassement et l'installation de ponceaux
  - Avis de motion : règlement relatif aux quais
  - 1<sup>er</sup> projet du règlement relatif aux quais
  - Désignation du maire suppléant pour consultation publique
  - Règlement sur l'utilisation de l'eau potable
  - Reddition de comptes MTQ
  - Soumission MG20
  - Soumission MG20B
  - Soumission pierre 1 pouce net
  - Soumission niveleuse
  - Mandat à Ecce Terra (exclusion zone agricole)
  - Mandat à Monique Brunet architecte (hôtel de ville)
  - Demande d'autorisation de G. Blondeau (salon d'esthétique)
  - Invitation du Centre d'action bénévole de l'Érable
  - Lettre de R. Faille (fossé 6<sup>e</sup> Rang)
  - Cautionnements du CDPE
  - Demande financière du CDPE
  - Autorisation temporaire au CDPE
  - Camp de jour
  - Lettre de H. Boissonneault (rehaussement borne-fontaine)
  - Modification temporaire de la limite de vitesse (parc éolien)
  - Demande modifiée d'Éoliennes de l'Érable (CPTAQ)
  - Demande d'Autobus des Appalaches inc. (signalisation et trottoir)
  - Lettre de C. Vigneault (droit acquis commerce)
  - Calcium
  - Fédération des sociétés d'horticulture
  - Cercle des jeunes ruraux de l'Érable
- F) Rapport d'environnement et de voirie
- G) 2<sup>e</sup> période de questions
- H) Présentation des comptes
- I) Clôture de la séance

**2012-04-94 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que proposé et en laissant le varia ouvert. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-95 Intersion des points à l'ordre du jour**

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour au besoin. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-96 Adoption des procès-verbaux**

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2012 et une copie du procès-verbal de la séance spéciale du 12 mars 2012, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 mars 2012 et le procès-verbal de la séance spéciale du 12 mars 2012 tels que présentés. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 11 personnes présentes à la 1<sup>re</sup> période de questions.

**2012-04-97 États financiers 2011**

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'accepter le rapport de l'auditeur et le rapport financier 2011 de la municipalité de Saint-Ferdinand tels que préparés par Raymond Chabot Grant Thornton. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-98 Prévisions de sorties**

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'approuver les prévisions et ratifications des délégations suivantes :

| <u>Noms</u>         | <u>Sujet</u> | <u>Endroits</u> | <u>Date</u> |
|---------------------|--------------|-----------------|-------------|
| D. Langlois députée | S. Roy       | Laurier-Station | 11-04-2012  |
| G. Garneau          | CCCG         | Ste-Agathe      | 18-04-2012  |
| R.Vigneault         | MADA         | Plessisville    | 02-05-2012  |

**2012-04-99 Patrouille nautique**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Bernard Barlow et résolu que le conseil municipal de Saint-Ferdinand autorise Michèle Lacroix, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à poursuivre les démarches nécessaires pour amener le projet de la sécurité nautique sur le lac William à terme et qui consiste à trouver des étudiants en techniques policières, de compléter les formulaires requis pour que les personnes engagées soient nommées inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, pour atteindre l'autorisation d'émettre des contraventions et à remplir tout formulaire nécessaire. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2012-04-100

**Patrouille nautique**

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand désire une patrouille nautique sur le lac William;

Attendu que le territoire à desservir est le lac William faisant entièrement partie de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le but est exclusivement dans l'intérêt public et dans le cadre des attributions qui lui sont confiées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand, maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec;

Attendu que pour ce faire, le patrouilleur assure, notamment, l'application du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, le Règlement sur les petits bâtiments et le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance; toutefois, il lui est interdit de porter et d'utiliser toute arme prohibée dont notamment une arme à feu et l'Oleoresine Capsicum (poivre de cayenne);

Attendu que dans l'application des règlements mentionnés au paragraphe précédent, les personnes engagées comme inspecteurs municipaux, division patrouille nautique, n'auront pas à utiliser un équipement spécialisé, tels les appareils d'alcootest, le cinémomètre, etc.;

Attendu que les tâches reliées à cet emploi sont principalement de faire de la sensibilisation auprès des utilisateurs du lac William, de vérifier l'équipement de sécurité nécessaire à bord de l'embarcation selon le Règlement sur les petits bâtiments, de faire respecter et d'informer les utilisateurs du règlement en vigueur sur le lac William, soit une vitesse de « 10 km/h sur une bande de 100 mètres de large à partir du bord du lac » ainsi que la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance;

Attendu que les personnes engagées comme inspecteurs municipaux seront en fonction à partir du 21 juin 2012 et ce, jusqu'au 2 septembre 2012 et que les personnes nommées pour faire appliquer la Loi sur la marine marchande du Canada et les règlements tel que ci haut mentionnés sont :

Chloé Fortier  
100 chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest  
Saint-Fortunat GOP 1G0

Éric Chandonnet  
921, 5<sup>e</sup> rang Est  
Plessisville G6L 2Y2

En conséquence, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Gérard Garneau et résolu que, par la présente résolution, la municipalité de Saint-Ferdinand nomme les personnes ci-haut mentionnées comme inspecteurs municipaux, division patrouille nautique pour appliquer la Loi sur la marine marchande du Canada et tout autre règlement tel que mentionné dans les attendus ci-haut. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2012-04-101

**Vendredi en chansons**

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu de verser une aide financière de 1 000 \$ aux Loisirs de Saint-Ferdinand pour l'organisation des « Vendredis en chansons ». Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT FIXANT UNE TARIFICATION POUR L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU À LA MARINA**

Monsieur Gérard Garneau, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente du conseil, d'un règlement fixant une tarification pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau à la marina.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT CONCERNANT LE TERRASSEMENT ET L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

Monsieur Bernard Barlow, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement concernant le terrassement et l'installation de ponceaux et ce, avec dispense de lecture.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 89-04-05-A CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS AU LAC WILLIAM DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND**

Monsieur Clermont Tardif, conseiller, donne avis par les présentes que lors d'une prochaine séance de ce Conseil, un règlement sera présenté pour adoption.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de zonage no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand concernant l'aménagement des quais au lac William entièrement sur le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand en ce qui concerne la bande riveraine.

Afin de simplifier la compréhension et d'éviter toute ambiguïté, certaines dispositions énoncées dans ce règlement remplace les dispositions sur le même sujet énoncées dans le règlement no 9910.zon modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A. Le règlement no 9910.zon modifiant le règlement de zonage no 89-04-05-A est entièrement remplacé par ce règlement pour une meilleure compréhension.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

2012-04-102

**Résolution adoptant le 1<sup>er</sup> projet de règlement d'amendement au règlement de zonage no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand et fixant la date de l'assemblée de consultation**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Clermont Tardif et résolu :

1. Qu'en vertu des dispositions de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce Conseil adopte le 1<sup>er</sup> projet de règlement no 2012-120 modifiant le règlement no 89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand.
2. Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 avril à la salle du conseil à 19h00.
3. Qu'un avis de l'adoption de cette résolution soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, soit dans L'Avenir de l'Érable et affiché au bureau municipal. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2012-04-103

**Délégation pour présider l'assemblée publique si le maire est absent**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Clermont Tardif et résolu que le maire suppléant, advenant l'absence du maire, soit désigné pour expliquer le projet de règlement no 2012-120 modifiant le règlement de zonage no

89-04-05-A de l'ex-municipalité de Saint-Ferdinand et pour entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2012-04-104

**Adoption du règlement no 2012-117 sur l'utilisation de l'eau potable**

Attendu qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu qu'une copie du projet de règlement no 2012-117 a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant cette séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu que le règlement no 2012-117 sur l'utilisation de l'eau potable soit adopté et transcrit dans le livre des règlements. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**RÈGLEMENT no 2012-117**

Règlement sur l'utilisation de l'eau potable

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par Clermont Tardif, conseiller, à la séance ordinaire du 5 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir:

Article 1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 2 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Saint-Ferdinand.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### Article 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### Article 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en environnement.

### Article 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

#### Article 5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des

appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### Article 5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

#### Article 5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### Article 5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### Article 5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

Article 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Article 6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Article 6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Article 6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Article 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre



près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Article 6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Article 6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Article 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

Article 7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Article 7.1 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Article 7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant

les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### Article 7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### Article 7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### Article 7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### Article 7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis

que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### Article 7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Article 7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### Article 7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### Article 7.8 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### Article 7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### Article 7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### Article 7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## Article 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### Article 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### Article 8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### Article 8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### Article 8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Article 8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 9 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 mars 2012

Adoption : 2 avril 2012

Publication :

Arrivée de Guylaine Blondeau à 19h25.

2012-04-105

**Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local**

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 304 689 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2011;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

Pour ces motifs, sur une proposition de Renée Vigneault, appuyée par Clermont Tardif, il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de Saint-Ferdinand informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité,

conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

**2012-04-106      Soumissions « MG20 »**

Considérant que le conseil municipal a reçu la soumission suivante pour la fourniture d'environ 2 500 tonnes métriques de MG20 pour l'entretien général des chemins :

Les Carrières St-Ferdinand inc. : 12.25 \$ la tonne métrique

Il est proposé par Guylaine Blondeau, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu de retenir la soumission de Les Carrières St-Ferdinand inc. pour la fourniture d'environ 2 500 tonnes métriques de MG20 pour l'entretien général des chemins au taux de 12.25 \$ la tonne métrique selon la clause de l'appel d'offres qui stipule que dans l'évaluation des coûts visant à déterminer la plus basse soumission, la municipalité inclura dans son analyse les coûts reliés au transport du matériel. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-107      Soumissions « MG20B »**

Considérant que le conseil municipal a reçu la soumission suivante pour la fourniture d'environ 9 300 tonnes métriques de MG20B pour l'entretien général des chemins :

Les Carrières St-Ferdinand inc. : 10 \$ la tonne métrique

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu de retenir la soumission de Les Carrières St-Ferdinand inc. pour la fourniture d'environ 9 300 tonnes métriques de MG20B pour l'entretien général des chemins au taux de 10 \$ la tonne métrique selon la clause de l'appel d'offres qui stipule que dans l'évaluation des coûts visant à déterminer la plus basse soumission, la municipalité inclura dans son analyse les coûts reliés au transport du matériel. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-108      Soumissions « pierre 1 pouce net »**

Considérant que le conseil municipal a reçu la soumission suivante pour la fourniture d'environ 600 tonnes métriques de pierre 1 pouce net pour l'entretien général des chemins :

Les Carrières St-Ferdinand inc. : 12.75 \$ la tonne métrique

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Bernard Barlow et résolu de retenir la soumission de Les Carrières St-Ferdinand inc. pour la fourniture d'environ 600 tonnes métriques de pierre 1 pouce net pour l'entretien général des chemins au taux de 12.75 \$ la tonne métrique selon la clause de l'appel d'offres qui stipule que dans l'évaluation des coûts visant à déterminer la plus basse soumission, la municipalité inclura dans son analyse les coûts reliés au transport du matériel. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-109      Soumissions « niveleuse »**

Considérant que le conseil municipal a reçu la soumission suivante pour les services d'une niveleuse avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins :

Excavation Pascal Binette inc. : 118 \$ l'heure

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'accepter la soumission de Excavation Pascal Binette inc. pour les services, sur demande, d'une niveleuse avec opérateur de 5 ans et plus d'expérience pour l'entretien général des chemins pour la période de mars à décembre 2012 au taux de 118 \$ l'heure. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-110 Mandat à Ecce Terra**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu de mandater Ecce Terra arpenteurs géomètres pour préparer la description technique du lot visé par l'ordonnance d'exclusion de la zone agricole de la municipalité de Saint-Ferdinand (dossier no 370184) conformément aux articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec pour un montant de 950 \$ plus taxes selon l'estimé du 23 mars 2012. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-111 Mandat à Monique Brunet architecte**

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu de mandater Monique Brunet architecte pour préparer les plans préliminaires incluant des choix d'aménagement intérieur et leur évaluation ainsi que des façades extérieurs au montant de 2 250 \$ plus taxes selon l'estimé du 26 mars 2012. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-112 Autorisation à Guylaine Blondeau pour opérer un salon d'esthétique**

Madame Guylaine Blondeau, conseillère, déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question du fait qu'elle est la demanderesse du certificat d'autorisation. Elle se retire et s'abstient de voter.

Il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser Guylaine Blondeau à opérer son salon d'esthétique au 4303, route du Domaine du Lac pour l'année 2012. Adopté à l'unanimité des conseillers ayant le droit de vote sur cette question, le maire n'ayant pas voté.

Mme Blondeau reprend sa place à la table du conseil.

**2012-04-113 Centre d'action bénévole de l'Érable**

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu d'autoriser Donald Langlois, Guylaine Blondeau, Renée Vigneault et Gérard Garneau à représenter le conseil municipal à la Soirée Gala Hommage aux bénévoles qui aura lieu à Plessisville le 19 avril 2012 et de défrayer le coût des billets de 25 \$ par personne et autres frais inhérents. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-114 Gestion administrative (camp de jour)**

Attendu que les municipalités de l'Érable se regroupent pour offrir de la formation pour les moniteurs durant la période estivale;

Attendu que la municipalité de Saint-Ferdinand désire participer à ce regroupement;

Attendu que la municipalité de la Paroisse de Plessisville offre son aide technique pour administrer le programme sans frais pour les municipalités participantes;

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu que le conseil municipal de Saint-Ferdinand délègue à la municipalité de la Paroisse de Plessisville la gestion administrative du programme de formation pour les camps de jour de la MRC de l'Érable. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-115 Rehaussement d'une borne-fontaine**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'autoriser le rehaussement de la borne-fontaine située près du 129 4<sup>e</sup> Avenue. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-116 Modification temporaire limite de vitesse (parc éolien)**

Monsieur Clermont Tardif, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Monsieur Jean-Claude Gagnon, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Madame Guylaine Blondeau, conseillère, déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Elle se retire et s'abstient de voter.

Attendu qu'il y a lieu de modifier temporairement la limite de vitesse permise dans la zone des travaux du parc éolien pour des raisons de sécurité;

Attendu que la durée des travaux du parc éolien est prévue du 2 avril 2012 au 22 décembre 2013;

En conséquence, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Gérard Garneau et résolu de modifier temporairement la limite de vitesse permise de 70 km à 50 km dans la zone des travaux du parc éolien pour les chemins suivants :

4<sup>e</sup> Rang : entre la route Simoneau et la route Tanguay sur une longueur de 2.3 km.

3<sup>e</sup> Rang : de la route Binette jusqu'au 487 rang 4 Nord sur une longueur de 4.2 km.

4<sup>e</sup> Rang Nord : entre la sous-station et la limite de Ste-Sophie d'Halifax sur une longueur de 0.8 km.

2<sup>e</sup> Rang : entre la route Binette et la limite de Ste-Sophie d'Halifax sur une longueur de 4.3 km.

2<sup>e</sup> Rang : de la route Binette jusqu'au 244 rang 2 sur une longueur de 3.7km.

1<sup>er</sup> Rang : entre la route de Vianney et la limite de St-Julien sur une longueur de 2.5 km.

et ce, pour toute la durée des travaux de construction du parc éolien. Adopté à l'unanimité des membres ayant le droit de vote sur cette question, le maire ayant voté.

**2012-04-117 Demande modifiée CPTAQ - Éoliennes de l'Érable**

Monsieur Clermont Tardif, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Monsieur Jean-Claude Gagnon, conseiller, déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Il se retire et s'abstient de voter.

Madame Guylaine Blondeau, conseillère, déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question. Elle se retire et s'abstient de voter.



Considérant que la municipalité de Saint-Ferdinand doit étudier la demande de toute personne physique ou morale pour laquelle une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole sur son territoire;

Considérant que la municipalité doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la Commission en lui fournissant tous les renseignements exigés par celle-ci notamment faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

Considérant que l'article 12 de la Loi invite la Commission à tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles en tenant compte des particularités régionales auxquelles la demanderesse est présentement confrontée;

Considérant que la demanderesse a déjà obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec : décision numéro 364300;

Considérant qu'il y a certaines modifications qui doivent être apportées à la demande initiale suite au déplacement de certaines parties du réseau collecteur de plus de 5 mètres et l'aménagement d'une intersection temporaire, coin de la route Tanguay et du 5<sup>e</sup> Rang;

Considérant que le règlement de contrôle intérimaire no 270 relatif à l'encadrement des éoliennes dans la MRC de l'Érable a été adopté en janvier 2006 avec l'objectif de fixer des balises entre lesquelles tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes doit s'insérer, ces balises permettant de s'assurer que tout projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage;

Considérant que le projet doit respecter les critères techniques assujettis au respect des différentes normes en vigueur, tel que :

- le règlement de contrôle intérimaire no 270 de la MRC de l'Érable;
- les termes de référence de l'appel d'offres d'Hydro-Québec;
- les normes municipales, régionales, provinciales et fédérales s'appliquant;
- les critères généraux d'intégration dans le milieu, tel qu'éviter la saturation visuelle.

Considérant que le schéma d'implantation qui est soumis à la Commission est le résultat de plusieurs années d'études, de recherches, de modifications, autant de recommandations environnementales que techniques;

Considérant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal de la municipalité de Saint-Ferdinand;

En conséquence, il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'appuyer la demande de modification à la demande numéro 364300 de Les Éoliennes de l'Érable inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Adopté à l'unanimité des membres ayant le droit de vote sur cette question, le maire ayant voté.

MM. Tardif et Gagnon ainsi que Mme Blondeau reprennent leur place à la table du conseil.

**2012-04-118      Ajout de panneaux de signalisation (transport scolaire)**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'autoriser l'achat et l'installation de trois panneaux de signalisation « pré signal pour autobus scolaire » pour le rang 10 Nord et le chemin Gosford. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-119      Achat de calcium**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Clermont Tardif et résolu d'acheter de Sel Warwick inc. 25 ballots d'une tonne métrique de calcium en granule au prix de 420 \$ le ballot (taxes en sus) et de retenir les services de Sablière Warwick pour l'épandage pour environ 10 heures à 140 \$ l'heure et ce, conditionnellement aux disponibilités de Sel Warwick.

**2012-04-120      Achat de calcium**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'acheter de Sel Warwick inc. 700 poches de 35 kg de calcium en granule au prix de \_\_\_\_\_ \$ la poche (taxes en sus) et ce, si l'épandage par Sablière Warwick ne fonctionne pas. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-121      Achat d'un épandeur à calcium**

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Guylaine Blondeau et résolu d'acheter de Maheu et Frère ltée un épandeur à calcium de 1,3 verge au prix d'environ 3 225 \$ (taxes en sus) et ce, si l'épandage par Sablière Warwick ne fonctionne pas. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-122      Affiliation à la Fédération des sociétés d'horticulture**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Bernard Barlow et résolu d'inscrire la municipalité de Saint-Ferdinand à la Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec pour 2012 et de défrayer les frais d'adhésion de 90 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-123      Don au Cercle des Jeunes ruraux de l'Érable**

Il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu de verser 60 \$ au Cercle des Jeunes Ruraux de l'Érable pour une publicité dans leur bottin 2012. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-124      Suspension de la séance**

Il est proposé par Renée Vigneault, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu de suspendre la présente séance à 20h25. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-125      Reprise de la séance**

Tous les membres du conseil présents avant la pause formant toujours quorum, il est proposé par Bernard Barlow, appuyé par Jean-Claude Gagnon et résolu de reprendre les délibérations de la présente séance à 20h45. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-126**

**Cautionnement CDPE**

Considérant que le Comité de promotion économique de St-Ferdinand désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 170 000 \$, remboursable sur 15 ans;

Considérant que cette institution financière exige que la municipalité se rende caution de cette obligation;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Guylaine Blondeau, appuyé par le conseiller Bernard Barlow et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Saint-Ferdinand se porte caution en faveur du Comité de promotion économique de St-Ferdinand d'un montant de 170 000 \$ pour 15 ans selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

D'autoriser monsieur Donald Langlois, maire et madame Sylvie Tardif, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le cautionnement pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand.

Il est également résolu que la municipalité demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire l'autorisation de se rendre caution de cette obligation. Adopté.

**2012-04-127**

**Cautionnement temporaire CDPE**

Considérant que le Comité de promotion économique de St-Ferdinand désire obtenir un prêt d'une institution financière au montant de 170 000 \$, remboursable sur 15 ans;

Considérant que cette institution financière exige que la municipalité se rende caution de cette obligation;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gérard Garneau, appuyé par le conseiller Clermont Tardif et résolu à l'unanimité :

Que la municipalité de Saint-Ferdinand se porte caution en faveur du Comité de promotion économique de St-Ferdinand d'un montant de 49 000 \$ jusqu'à l'obtention du cautionnement de 170 000 \$. Ce cautionnement de 49 000 \$ sera annulé dès la réception du cautionnement de 170 000 \$.

D'autoriser monsieur Donald Langlois, maire et madame Sylvie Tardif, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le cautionnement pour et au nom de la municipalité de Saint-Ferdinand. Adopté.

**2012-04-128**

**Aide financière additionnelle au CDPE**

Considérant que le Comité de promotion économique de Saint-Ferdinand (CDPE) a été créé pour aider les entreprises à s'implanter;

Considérant que le CDPE projette de construire un motel industriel à très court terme;

Considérant que le CDPE verse une aide financière aux entreprises tel que : remboursement du coût d'achat du terrain, remboursement des coûts de l'installation septique, compensation pour les taxes foncières sur 3 ans;

Considérant que le CDPE ne peut se rembourser à lui-même ces aides financières;

Il est proposé par Gérard Garneau, appuyé par Renée Vigneault et résolu de verser une aide financière additionnelle de 20 000 \$ au Comité de promotion économique de Saint-Ferdinand pour compenser les coûts susmentionnés. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-129**

**Autorisation au CDPE de construire motel industriel**

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferdinand vend un terrain au Comité de développement de promotion économique;

Attendu que le mandat est donné au notaire pour l'exécution de l'acte de vente mais que le délai pour l'acte de vente ainsi que son enregistrement peut prendre jusqu'à 2 mois environ;

Attendu que le terrain est cadastré;

Attendu que l'entrepreneur pour la construction du bâtiment a une date butoir pour exécuter les travaux;

Attendu qu'il n'a pas lieu de retarder la construction;

En conséquence, il est proposé Clermont Tardif, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'accorder la permission au CDPE de débiter la construction du bâtiment sur les lots 520-1-4-4 et 520-1-4-5 du rang 7, canton d'Halifax, même si le contrat d'achat du terrain n'est pas encore signé puisque la municipalité connaît bien le dossier. Toutefois le respect des règlements et l'obtention d'un permis est nécessaire. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-130**

**Rapport d'environnement**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Gérard Garneau et résolu d'accepter le rapport d'environnement de mars 2012 tel que présenté par Vicky Labranche, inspectrice en environnement et permis. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Le maire invite les 9 personnes présentes à la 2<sup>e</sup> période de questions.

**2012-04-131**

**Présentation des comptes**

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon, appuyé par Renée Vigneault et résolu d'approuver et de payer les comptes du mois de mars 2012 tels que présentés pour un montant de 303 223.65 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

**2012-04-132**

**Clôture de la séance**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Clermont Tardif, appuyé par Bernard Barlow et résolu que la présente séance soit levée à 21h15. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière